



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-15

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 31 janvier 2019 à 10h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le jeudi 31 janvier 2019 à partir de 15h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de Seine-Maritime, de l'Eure, placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14     18     22     27     28     29     35     36     37     41  
 44     45     49     50     53     56     61     72     76     85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

*L'arrêté n°19-14 en date du 31 janvier 2019 est abrogé.*

## Article 2 : Interdiction de dépassement

**Restriction maintenues à compter de 16h00**, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

## Article 3 : Limitation de vitesse

**Restriction maintenues à compter de 16h00**, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés à l'article précédent.

## Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

**À compter de 17h00**, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A28	dans les 2 sens	Entre l'échangeur n°7 (jonction A28/A29) dans le département de Seine-Maritime (76) et la limite du département de la Somme (80)

Une déviation obligatoire est mise en place via Amiens par A29 et Abbeville par A16.

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zone de stockage activée :

À compter de 17h00, est activée la zone de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy

## Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

## Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

## Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

### Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 31 janvier 2019 à 15h15

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes